



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	3 septembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT
Excusé	M. Bernard GINES
Administratif	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Match n°23721609 – Coupe de France – MONT ST SULPICE / MIGENNES ASUC

La Commission,

Vu l'observation d'après match inscrite sur la FMI,

Vu l'absence de réclamation d'après match formulée dans les conditions des articles 187.1 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

CLASSE le dossier et **TRANSMET** à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB JUSQU'AU 15 JUILLET (inclus)

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

U.S. VILLEJUIF pour le changement de club du joueur Moustapha KANTE pour le club U.S. CHARITOISE (Le joueur souhaite rester dans son club).

1.3 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **09/09/2021** délai de rigueur.

- U.S. PONT DE ROIDE pour le changement de club du joueur Elian GERMAIN pour le club F.C. BART,
- U.S. SOCHAUX pour le changement de club du joueur Kylian JAPPAIN pour le club U.S. PONT DE ROIDE.

Situation du joueur Moussa TOURE (ETOILE SPORTIVE ET CULTURELLE PARIS 20) – Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE

Reprenant son procès-verbal du 27/08/2021,

Vu l'absence de réponse du club ETOILE SPORTIVE ET CULTURELLE PARIS 20 (582026), suite à l'enquête menée par sa Ligue d'appartenance,

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ACCORDE le changement de club du joueur Moussa TOURE pour le club A.J. SAUTOURIENNE.

Situation du joueur Matteo MANGEL (F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON)

Vu ses procès-verbaux des 20/08/2021 et 27/08/2021,

Vu l'absence de réponse du club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON à la demande de la commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de clubs du joueur Matteo MANGEL, pour le 09/09/2021, délai de rigueur,

SOULIGNE qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

Situation des joueuses Romane CHAUVOT et Lily HOURDIN (J.S. CRECHOISE)

Vu les demandes d'accord à changement de clubs introduites par le club R.C. FLACE MACON en date du 29/07/2021,

Vu les refus émis par le club quitté en date du 03/08/2021 au motif « *Entente avec l'UFM en cours* »,

Vu les demandes d'accord à changement de clubs introduites par le club R.C. FLACE MACON en date du 07/08/2021,

Vu les refus émis par le club quitté en date du 15/08/2021 au motif « *Mise en place de l'entente* »,

Vu les nouvelles demandes d'accord à changement de clubs introduites par le club R.C. FLACE MACON en date du 20/08/2021,

Vu les articles 39 Ter, 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,
La Commission,

DEMANDE au club J.S. CRECHOISE de se positionner aux demandes d'accord à changement de clubs introduites par le club R.C. FLACE MACON en date du 20/08/2021, pour le 09/09/2021 délai de rigueur,
RAPPELLE à toutes fins utiles qu'un Groupement ne peut pas créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Situation des joueurs Mathis BERT, Mathéo HOTELLIER, Tom HUMBLLOT (BRESSE JURA FOOT)

Monsieur MONNOT ne prenant part ni à délibération, ni à la décision.

Vu les demandes d'accord à changement de clubs introduites par le club U.S. COTEAUX DE SEILLE en date du 16/08/2021,

Vu les refus émis par le club quitté en date du 17/08/2021 au motif « *Pas d'accord de sortie pour manque d'effectifs seniors* »,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,

Vu les documents transmis par le club U.S. COTEAUX DE SEILLE, afin de démontrer le caractère abusif des refus émis,

La Commission,

Considérant qu'il est constaté que l'effectif « Seniors » du club BRESSE JURA FOOT comporte 58 licenciés, à ce jour,

Considérant en outre, que l'examen effectué par la commission, ce jour, de la possibilité du club de BRESSE JURA FOOT de faire jouer une équipe U18 (1 engagée en U18 District) n'est pas envisageable, l'effectif constaté étant de un (1) U16 et de deux (2) U18,

Considérant enfin, que les joueurs visés ont fait part de leur souhait d'évoluer dans des compétitions de leur catégorie d'âge,

Par ces motifs,

DIT les refus émis abusifs,

ACCORDE les changements de clubs des joueurs Mathis BERT, Mathéo HOTELLIER, Tom HUMBLLOT pour le club U.S. COTEAUX DE SEILLE.

PRECISE que le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATÉGORIE D'ÂGE » sera apposé sur la licence de chacun des joueurs,

Situation du joueur Rémi BOUCHARD (BRESSE JURA FOOT)

Monsieur FRANQUEMAGNE ne prenant part ni à délibération, ni à la décision.

Vu la demande de changement de clubs introduite par le club F.C. LOUHANS CUISEAUX en date du 26/08/2021,

Vu les refus émis par le club quitté en date du 17/08/2021 au motif « *Désolé de refuser cet accord mais comme pour 3 de ses collègues en partance la politique du club reste identique pour tous sachant que la possibilité de compléter notre effectif seniors est primordiale pour le staff senior et pour le club* »,

Vu les articles 92, 193 des R.G. de la F.F.F,

Vu les informations fournies par le club F.C. LOUHANS CUISEAUX, afin de démontrer le caractère abusif du refus émis,

La Commission,

Considérant qu'il est constaté que l'effectif « Seniors » du club BRESSE JURA FOOT comporte 58 licenciés, à ce jour,

Considérant en outre, que l'examen effectué par la commission, ce jour, de la possibilité du club de BRESSE JURA FOOT de faire jouer une équipe U18 (1 engagée en U18 District) n'est pas envisageable, l'effectif constaté étant de un (1) U16 et de deux (2) U18,

Considérant enfin, que le club d'accueil indique que le joueur visé a fait part de son souhait d'évoluer dans des compétitions de leur catégorie d'âge,

Par ces motifs,

DIT le refus émis abusif,

ACCORDE le changement de club du joueur Remi BOUCHARD pour le club F.C. LOUHANS CUISEAUX.

PRECISE que le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATÉGORIE D'AGE » sera apposé sur la licence du joueur,

Situation de la joueuse Charlotte SAULNIER (BRESSE JURA FOOT)

MM. FRANQUEMAGNE et MONNOT ne prenant part ni à la délibération, ni à la décision,

Vu la demande d'accord à changement de clubs introduite par le club R.C. LONS LE SAUNIER en date du 12/08/2021,

Vu le refus émis par le club quitté en date du 13/08/2021 au motif : « *Dans l'attente d'un nombre conséquent de renouvellement de licences seniors féminines non encore sollicitées, l'effectif actuel de cette catégorie ne permet notre accord de sortie à ce jour* »,

Vu les articles 92, 193 des R.G. de la F.F.F,

Vu les informations fournies par le club R.C. LONS LE SAUNIER, afin de démontrer le caractère abusif du refus émis,

La Commission,

DIT qu'elle ne peut se prononcer, à ce jour, sur le caractère abusif du refus émis.

PLACE, en conséquence, le dossier en instance.

Situation du joueur Raphael SAMOUD (A.S. MELISEY ST BARTHELEMY)

Vu la demande d'accord à changement de clubs introduite par le club J.S. LURE en date du 24/08/2021,

Vu les refus émis par le club quitté en date du 25/08/2021 au motif « *Raison sportive : effectif limité dans la catégorie, le départ d'un licencié pourrait en encourager d'autres et mettrait en péril l'équipe pour cette année* »,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,

Vu les informations fournies par le club J.S. LURE,

La Commission,

Considérant que le club ne fournit aucun élément de nature à démontrer que le refus émis par le club quitté revêt un caractère abusif,

Par ces motifs,

CLASSE le dossier.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
GENELARD PERRECY F.C.	Steven KOSTINE	Demande de licence « U17 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 26/08/2021. Reprise d'activité du club sur la catégorie U18
GENELARD PERRECY F.C.	Benjamin ROSSIGNOL	Demande de licence « U17 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 26/08/2021. Reprise d'activité du club sur la catégorie U18
ASPTT DIJON	Agathe FONTESSÉ	Demande de licence « Libre Senior F »	Disp mutation art 117 d	Création d'une équipe Senior Féminine pour la saison 2021/2022
ASPTT DIJON	Audrey ROULLIN	Demande de licence « Libre Senior F »	Disp mutation art 117 d	Création d'une équipe Senior Féminine pour la saison 2021/2022

ASPTT DIJON	Mei Ly RASASAK	Demande de licence « Libre Senior F »	Disp mutation art 117 d	Création d'une équipe Senior Féminine pour la saison 2021/2022
ASPTT DIJON	Ludivine MOUGEOT	Demande de licence « Libre Senior F »	Disp mutation art 117 d	Création d'une équipe Senior Féminine pour la saison 2021/2022
F.C. PREMIER PLATEAU	Clément GAILLARD	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 26/08/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Libre Senior depuis la date de fin des engagements, le 24/08/2021
F.C. BRENNE ORAIN	Thomas MONNIER	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 27/08/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Libre Senior depuis la date de son refus d'engagement, le 13/08/2021
F.C. MONETEAU	Carole AKREMANN	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 09/07/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 21/06 date de son refus d'engagement.
F.C. MONETEAU	Charlotte CANTAVELLA	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 05/08/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 21/06 date de son refus d'engagement.
F.C. MONETEAU	Sibel DIKIM	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 09/07/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 21/06 date de son refus d'engagement.
F.C. MONETEAU	Mathilde DUVAL	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/07/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 21/06 date de son refus d'engagement.
F.C. MONETEAU	Eva VALENTE	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 13/07/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 21/06 date de son refus d'engagement.
F.C. MONETEAU	Dounia SLIMANI	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/07/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 21/06 date de son refus d'engagement.
ASUC MIGENNES	Amine BENTALHA	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 31/08/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors depuis le 23/08/2021 date d'officialisation de son forfait général.
A.S. DANJOUTIN	Jonathan LAZZARIS	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 04/08/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie « Libre Senior » depuis l'officialisation de son non engagement, en date du 22/07/2021

A.S. DANJOUTIN	Mike DIDI	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 26/08/2021	Disp mutation art 117 b	Le club quitté est officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie « Libre Senior » depuis l'officialisation de son non engagement, en date du 22/07/2021
-----------------------	-----------	--	-------------------------	---

DONNE une réponse DEFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. DAIX	Evan PETIT	Demande de licence « libre U15 » introduite le 30/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est officiellement déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U15 depuis le 31/08/2021.
F.C. PREMIER PLATEAU	Fred MOREL	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 17/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Libre Senior depuis la date de fin des engagements, le 24/08/2021
U.S. DOUBS SUD	Lukas LOUISIN	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 21/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Libre U18 depuis la date de fin des engagements, le 25/08/2021
U.S. DOUBS SUD	William SCHILLO	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 05/07/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Libre U18 depuis la date de fin des engagements, le 25/08/2021
U.S. DOUBS SUD	Marius JEANDENANS	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 08/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Libre U18 depuis la date de fin des engagements, le 25/08/2021

1.5 VIE DES CLUBS

CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ / RADIATION

Situation du club FOY.J. ETIVEY (526740)

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du District de l'Yonne en date du 26/08/2021,

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux, avec avis favorable, pour la radiation du club FOY.J. ETIVEY.

Situation du club U.S. CHARNY (527396)

Vu la demande de cessation définitive d'activité introduite dans footclubs par le club U.S. CHARNY,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 31/08/2021,

Vu l'article 45 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux, avec avis favorable, pour la cessation définitive du club U.S. CHARNY.

1.6 LICENCES

Courriel du club ASUC MIGENNES en date du 30/08/2021

Pris connaissance du courriel du club ASUC MIGENNES concernant la situation du joueur Kévin PAOLLILO,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu après vérification qu'il est constaté que la pièce d'identité du joueur laisse apparaître les mentions suivantes :

Nom : PAOLLILO,

Prénom : KEVIN

Attendu qu'il est établi que le club ASUC MIGENNES a introduit, le 12/07/2020, une nouvelle de demande de licence par voie dématérialisée, pour le joueur, en utilisant une mauvaise identité, à savoir Kévin PAOLLILO, ce qui n'a pas entraîné le changement de club réglementairement prévu,

Attendu que cette anomalie aurait dû être détectée par les services administratifs de la Ligue, ce qui n'a pas été le cas,

Attendu que s'il est constaté que la démarche d'information émane du club, elle apparaît relativement tardive, concernant la situation d'un joueur qui a quitté un club voisin (9km),

Attendu qu'il est établi que la licence du joueur Kévin PAOLLILO pour le club ASUC MIGENNES n'aurait pas dû être délivrée car non conforme aux règlements,

Par ces motifs,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de supprimer la licence 2021/2022 du joueur Kevin PAOLLILO en faveur du club ASUC MIGENNES, ainsi que le profil Footclubs non à jour,

INVITE le club ASUC MIGENNES à introduire un changement de club auprès du club A.S. MONTOISE pour le joueur Kevin PAOLLILO.

Situation du joueur Mathis SCOTTO DI PERROTOLO (J.S. LURE)

Pris connaissance des documents fournis par le club et des responsables légaux dans le cadre de la demande de licence du joueur Mathis SCOTTO DI PERROTOLO,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

PLACE le dossier en instance.

Situation du joueur Mohamed CONDE (F.C. ST REMY)

Pris connaissance des documents fournis par le club et de la situation du joueur Mohamed CONDE,

Vu l'annexe 1 du Guide de délivrance des licences,

La Commission,

DELIVRE la licence « Libre U18 » du joueur Mohamed CONDE pour le club F.C. ST REMY, pour la saison 2021/2022.

Courriel du club F.C. CHALON en date du 01/09/2021

Pris connaissance des éléments communiqués par le club F.C. CHALON, portant sur les licences de MM. Gerson JASENIE, Djouf SIDA et Quenciano YOTO,

Vu les articles 82 et 89 des RG de la FFF,

Rappelé que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant que les licences de MM. Gerson JASENIE, Djouf SIDA et Quenciano YOTO ont été sollicitées le 08/07/2021 et que la dernière pièce obligatoire a été fournie le 05/08/2021, soit plus de 4 jours francs après le premier refus émis par la Ligue en date du 29/07/2021,

Considérant que si délai de traitement des demandes de licences par les services de la Ligue a été de 21 jours entre la date de saisie des licences et la dates des refus, il n'en demeure pas moins que cela n'a pas impacté l'application des dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant également que les refus émis étaient justifiés, puisque les trois joueurs ont présenté des bordereaux de demandes de licences floqués du logo d'une autre Ligue, ce qui ne peut être accepté pour des raisons d'assurance,

Considérant en outre qu'il est souligné que

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,

- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

Courriel du club A.S. TRAVES en date du 02/09/2021

Pris connaissance des éléments communiqués par le club A.S. TRAVES, portant sur les licences de MM. Nicolas BREGIER, Nicolas MARTIN et Jules BILLET,

Vu les articles 82 et 89 des RG de la FFF,

Rappelé que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant que les licences de MM. Nicolas BREGIER, Nicolas MARTIN et Jules BILLET ont été saisies le 02/09/2021,

Considérant l'article 89 des R.G. de la F.F.F., indique que « *tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe* » à savoir 4 jours francs pour les compétitions de Ligue, de District.

Considérant en outre qu'il est souligné que

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,

- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

Courriel du club CLL ECHENON en date du 31/08/2021

Pris connaissance du courriel du club CLL ECHENON concernant la demande de licence du joueur, Alexandre BAUDEGARD,

Vu les informations fournies par le club et vérifiées par les services administratifs de la Ligue, La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le joueur n'a pas informé le club demandeur de sa situation alors que celle-ci l'empêchera notamment de participer à des compétitions officielles durant la saison 2021/2022,

Par ces motifs,

ANNULE la licence du joueur Alexandre BAUDEGARD pour le club CLL ECHENON pour la saison 2021/2022.

1.7 CORRESPONDANCES

Courriel du club TALANT CERCLE FOOTBALL en date du 31/08/2021

Pris connaissance du courriel du club TALANT CERCLE FOOTBALL qui souhaite savoir si les clubs qui ont créé une section / équipe féminine lors de la saison 2020/2021, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 117d) pour la saison 2021/2022, puisque la saison 2020/2021 a été stoppée en raison de la crise sanitaire Covid-19 et déclarée « saison blanche »,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F., dont l'article 117,

La Commission,

Considérant que la Fédération Française de Football n'a pas fixé de mesures dérogatoires concernant ce point de règlement,

Considérant qu' :

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,

- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

1.8 DECLARATION RESPONSABLE SECURITE

La Commission,

RAPPELLE la décision du BUREL du 18/08/2020,

Vu la disposition financière Q.02,

DEMANDE aux clubs de Régional 1, qui ne l'ont pas encore fait, de procéder à la déclaration de leur référent sécurité dans Footclubs pour le lundi 6 septembre 2021, délai de rigueur.

Club(numéro)	Club(nom)	Nom	Prénom
500220	A.J. AUXERRE	CRINQUAND	JEAN MICHEL
500236	ASM BELFORTAINE FC	BECKER	PASCAL
500527	C.A. DE PONTARLIER	DURAND	JEAN MARIE
500553	A.S. AUDINCOURT	VENOVSKI	NASTE
500553	A.S. AUDINCOURT	ZAFRA	LAURENT
500555	F.C. SENS	PRETRE	BERNARD
502873	ENT. ROCHE NOVILLARS	BICHET	ANDRE
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	PONSONNAILLE	PATRICK
506426	U.S. CHARITOISE	LE METAYER	PHILIPPE
506592	A.S. BAUME LES DAMES	RONDOT	PIERRE


506592	A.S. BAUME LES DAMES	WETSCH	DENIS
506592	A.S. BAUME LES DAMES	DEBRIE	BRUNO
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI	BERNARD
506606	A.S. LEVIER	GARNIER	CHRISTOPHE
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	ROLLIN	CHRISTIAN
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	BLANGIS	THIERRY
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	DUBIEF	THIERRY
506732	F.C. CHALON	MALFONDET	GEORGES
506747	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	GILBERT	PHILIPPE
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	BERTHOMMIER	MICHEL
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GENOT	JEAN PIERRE
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GUILLOT	ANDRE
506823	STADE AUXERROIS	CORTET	JEAN YVES
508755	A.S. GARCHIZY	PIBOIN	JEAN CLAUDE
518757	U.S. ST SERNINOISE	GAULT	JEAN PIERRE
520489	U.S. ST VIT	PETITCOLIN	PATRICK
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	STEVENS	ERIC
522263	A.S. QUETIGNY		
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	BATAILLARD	JEAN MICHEL
548133	U.F. MACONNAIS	LOURENCO	PHILIPPE
549508	A.S. BELFORT SUD	HAZAM	HAFIT
550157	JURA LACS F.	GAY	ERIC
550453	RACING BESANCON	RACON	MICHEL
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BERTOLI	ROLAND
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	LARRIVE	SEBASTIEN
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	BAUDIN	RAOUL
552942	JURA SUD FOOT	PARISI	THEO
560206	AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	PERDU	CHRISTIAN
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DOUSSOT	MICHEL
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS	PATRICK
580996	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	ACCURSI	ALAIN
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN	STEPHANE
582404	BESANCON FOOTBALL	AMAROUCHE	JAOUAD
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	ROBLET	PATRICK

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022



NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

ALERTE les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.~~

Le non-respect de cet engagement l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage une formation professionnelle continue correspondant à leur son diplôme le plus élevé ».

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

DIT qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entrainera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

2.2 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
AUBRY	Anthony	BMF	F.C. LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	S/s contrat	Entr. Princ.	R2F	2024/2025
AGNELOT	Franck	BEF	F.C. 4 RIVIERES 70	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2021/2022
BENAMEUR	Morad	BEF	DU SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	Départ. 1	2022/2023
BONJOUR	Anthony	BMF	F.C. GRAND BESANCON	Bénévole	Entr. Princ.	U16R	2023/2024
BROYER	Emile	BMF	R.C. LONS LE SAUNIER	Bénévole	Entr. Princ.	R1F	2024/2025
CALLANQUIN	Flavien	BEF	AMS BELFORTAINE F.C.	Bénévole	Entr. Princ.	U13	2024/2025
CHAUVIN	Didier	BMF	ENT. S. DANNEMARIE	Bénévole	Entr. Princ.	R2F	2023/2024
CHERASSE	Marc	BEF	U.S. CHARITOISE	Bénévole	Autre	Manager Général	2022/2023
CHEVRY	Stéphane	BEF	PARON F.C.	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023
CLEMENT	Nicolas	BMF	COSNE U.C.S. FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2024/2025
COUROUX	Alexandre	BMF	BESSONCOURT ROPPE CLUB LARIVIERE	Bénévole	Entr. Princ.	U15	2023/2024
DELAHAUTOY	Jérémy	BMF	F.C. 4 RIVIERES 70	Bénévole	Entr. Princ.	U15 Départ.	2022/2023
DEEVOUCOUX	Romain	BEF	SUD NIVERNIS IMPHY DECIZE	S/s contrat	Entr. Princ.	U18	2024/2025
EL FADIL	Mourad	BMF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U14	2022/2023
EL FADIL	Abdelhak	BEF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2024/2025
ELOUADRHIRI	Mustapha	BEF	F.C. NEVERS	Bénévole	Entr. Princ.	Départ.1	2024/2025
FAIVRE	Kevin	BEF	C.A. PONTARLIER	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2024/2025
FAUTRELLE	Pascal	BEF	F.C. CHALON	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023
FEDRIGO	Patrick	BMF	F.C. GUEUGNONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	U13	2022/2023
GODEFROY	Rudy	BEF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	Bénévole	Entr. Adj.	Départ.2	2023/2024
GONCALVES	Antonio	BEF	U.S. DE VARENNES	Bénévole	Entr. Princ.	Départ.1	2024/2025
GRASSELLER	Hervé	BEF	AMS BELFORTAINE F.C.	Bénévole	Entr. Princ.	U18	2022/2023
GRILLOT	Vincent	BMF	U.S. PONT DE ROIDE VERLONDANS	Bénévole	Entr. Princ.	U18R	2024/2025
GUILBERT	Florian	BMF	PARON F.C.	Bénévole	Autre	Resp. Ecole de Foot	2024/2025

GUIMARD	Théo	BMF	F.C. GUEUGNONNAIS	Bénévole	Prépa. Phys.	N3	2021/2022
HADDOUCHE	Quentin	BMF	F.C. NEVERS	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2023/2024
HOUILLO	Benjamin	BMF	F.C. DU PAYS MINIER	Bénévole	Entr. Princ.	U18F	2024/2025
JUMEAU	Tom	BMF	A.L.C. LONGVIC	S/s contrat	Autre	U15 Départ.	2024/2025
LAINÉ	Nathan	BMF	J.S. LURONNES	Bénévole	Entr. Princ.	U15 Départ.	2024/2025
LAMOTTE	Mikael	BEF	ASM BELFORTAINE F.C.	Bénévole	Entr. Princ.	U14	2023/2024
LETIENNE	Corentin	BMF	F.C. LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	Bénévole	Entr. Princ.	U14	2022/2023
MAHLA	Magide	BMF	F.C. GUEUGNONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2023/2024
MAILLOT	Guillaume	BEF	DIJON F. COTE D'OR	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2024/2025
MARECHAL	Maxime	BMF	F.C. MORTEAU MONTLEBON	Bénévole	Entr. Princ.	U11	2021/2022
MARTIN	Lionel	BEF	C.S. SANVIGNES LES MINES	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
MASSON	Christophe	BEF	A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL	Bénévole	Entr. Princ.	R2F	2022/2023
MONTERET	Sébastien	BEF	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	Bénévole	Entr. Princ.	Départ.1	2022/2023
MOUGIN	Louis	BEF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2022/2023
MURTIN	Pierre	BEF	R.C. LONS LE SAUNIER	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2024/2025
NARDI	Simon	BEF	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	S/s Contrat	Entr. Princ.	R2	2022/2023
NGANGMO	Steeve	BMF	A.S. QUETIGNY	Bénévole	Entr. Princ.	U18 Départ.	2023/2024
OCAK	Servet	BEF	ET. S. EXINCOURT TAILLECOURT	Bénévole	Entr. Princ.	U17	2024/2025
PAGET	Benjamin	BEF	F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROT	S/s contrat	Entr. Princ..	R2	2024/2025
PERRIOT	Alain	BEF	A.S. CLAMECYCOISE	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2024/2025
PEUGET	Jean-Michel	BEF	JURA LACS F.	S/s contrat	Entr. Princ.	R1	2022/2023
PIERRON	Nicolas	BEF	F.C. DIGES-POURRAIN	Bénévole	Autre	Resp. Ecole Foot	2024/2025
POUILLAT	Baptiste	BEF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	2024/2025
POURCHOT	Thomas	BEF	RACING BESANCON	Bénévole	Entr. Adj.	U18	2023/2024
RICHARD	Yoann	BMF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	U16R	2022/2023
RIVIERE	Sébastien	BEF	U.S. CHARITOISE	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023

SECK	Boubacar	BEF	BESANCON FOOTBALL	S/s Contrat	Entr. Princ.	R1	22 & 23 octobre 2021
SURIVET	Thibaud	BEF	U.S. DE ST BONNET LA GUICHE	Bénévole	Entr. Princ.	Départ.1	2022/2023
TANOH	Koutoua Uster	BEF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	Départ.3	2024/2025
TONNA	Laurent	BMF	A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2023/2024
TRINITA	Pablo	BMF	RACING BESANCON	Bénévole	Entr. Adj.	U16	2023/2024
VASCO	David	BEF	F.C. GUEUGNONNAIS	Bénévole	Autre	Resp. Jeunes	2023/2024
VIGEOLA	Emil	BMF	MONTBARD VENAREY FOOTBALL	S/s Contrat	Entr. Princ.	U18 Départ.1	2023/2024

2.3 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de la licence technique régionale sous contrat de M. Michel JUIF avec le club A.S. AUDINCOURT (Nouvelle catégorie : Ecole de Football)

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Martin PETULLO (F.C. SOCHAUX MONTBELLIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat dont avenants de M. Martin PETULLO (Entraîneur GB U15 - U17 - U19) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELLIARD, par la commission juridique de la LFP en date du 27/08/2021.

2.5 DEROGATION ARTICLE 12 SEEF

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Rabah AMIRA pour le club U.S. SOCHAUX (U17R):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U17R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Rabah AMIRA était licencié « Animateur » au sein du club U.S. SOCHAUX lors de la saison 2020/2021,

Attendu qu'il est constaté que M. Rabah AMIRA intègre la formation BMF au sein de la Ligue pour la saison 2021/2022 et répond aux conditions mentionnées supra,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Rabah AMIRA pour le club U.S. SOCHAUX,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club U.S. SOCHAUX ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du DIJON U.S.C. – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club DIJON U.S.C. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du MERVANS C.S. – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club MERVANS C.S. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du COSNE U.S.C. – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club COSNE U.S.C. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du BEAUNE A.S. – de bénéficiaire de cette disposition,
DIT le club BEAUNE A.S. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 2 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
Copie au District de la Côte d'Or de Football
- Vu la demande du J.S. LURE – de bénéficiaire de cette disposition,

DIT le club J.S. LURE. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Copie au District Doubs Territoire de Belfort

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
F.C. GRANDVILLARS	1	22/07/2021	R3	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	22/07/2021	R2	/
F.C. GUERIGNY URZY	2	22/07/2021	R3	R3
A.S. GARCHIZY	1	29/07/2021	R1	/
F.C. POLIGNY GRIMONT	2	29/07/2021	R2	R2
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	29/07/2021	R2	D1
RACING BESANCON	2	29/07/2021	U18F Régional	U18F Régional
R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE	1	06/08/2021	R3	/
BRESSE JURA FOOT	1	06/08/2021	R2	/
HAUTE LIZAINE PAY D'HERICOURT	2	12/08/2021	R2	D1
A.S. BELFORT SUD	2	12/08/2021	R1	R1
A.S. MEZIRE FESCHES	1	27/08/2021	R3	/
R.C. BRESSE SUD	2	27/08/2021	R3	R3
F.C. LOUHANS CUISEAUX	2	27/08/2021	R1	U18D1
DIJON U.S.C.	1	03/09/2021	R2	/
MERVANS C.S	1	03/09/2021	R3	/
COSNE U.S.C.	2	03/09/2021	R3	R3
BEAUNE A.S.	2	03/09/2021	D2	D2
J.S. LURE	1	03/09/2021	D1	/

3.2 LICENCES « ARBITRE »

3.2.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Patrick COTET

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Patrick COTET par le club U.S. CERCYCOISE (D1) le 16/08/2021, le club quitté – SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (R1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAPPROCHEMENT FAMILIAL*,

La Commission,

ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Patrick COTET par le club U.S. CERCYCOISE (D1),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Cédric FREUND

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Cédric FREUND par le club S.C.M. VALDOIE (D1) le 15/07/2021, le club quitté – F.C. RED STAR RICHWILLER (R3 – ligue GRAND EST) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *MUTATION PROFESSIONNELLE*,
La Commission,
ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Cédric FREUND en faveur du S.C.M. VALDOIE (D1),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier à la ligue GRAND EST DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté, ce dernier étant club formateur.

Situation de M. Hakim MALKI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Hakim MALKI par le club FOOTBALL CLUB FLORENTIN (D3) le 01/07/2021, le club quitté – F.C. DE MONETEAU (D1) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *FAITS DISCIPLINAIRES*,
La Commission,
ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Hakim MALKI par le club FOOTBALL CLUB FLORENTIN (D3),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Abderazak TALEB

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Abderazak TALEB par le club J.S. DE MARLY (D1) le 01/07/2021, le club quitté – ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION (R3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,
La Commission,
ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Abderazak TALEB par le club J.S. DE MARLY (D1),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,

Le secrétaire de séance

Jean-Marie COPPI

Guillaume CURTIL

